

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment Livre V, titre Ier ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2004, autorisant la société COSSON à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de Déchets Industriels Banals (DIB) sur le territoire des communes d'Epinay-Champlâtreux et de Luzarches ;
- VU le courrier du 7 avril 2004 de la société COSSON accompagné du document intitulé « Définition des critères d'acceptation et de contrôle de terres pour un centre de stockage de déchets ultimes à Epinay-Champlâtreux » ;
- VU le rapport établi le 2 janvier 2006 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 17 janvier 2006 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 2 février 2006 adressant le projet d'arrêté à la société COSSON et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre d'observations de la société COSSON, en date du 8 février 2006, sur le projet d'arrêté ;
- **CONSIDÉRANT** que la société COSSON sollicite la modification des conditions d'exploitation du centre de stockage de DIB situé à Epinay-Champlâtreux afin de pouvoir y accueillir des terres à faible potentiel polluant, dans la limite de 30% du tonnage des déchets stockés ;

.../...

- **CONSIDÉRANT** qu'il ressort des documents transmis par l'exploitant que le stockage des terres à faible potentiel polluant dans le centre aura une incidence sur la qualité des lixiviats produits mais ces derniers devraient toujours pouvoir être traités dans la station d'épuration du site dans des conditions permettant de respecter les conditions de rejet dans le milieu naturel prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2004, si des critères d'acceptation sont établis ;
- **CONSIDÉRANT** que dans le cas contraire (éventuel dépassement des seuils de rejet prescrits), des adaptations à apporter aux installations d'épuration ont été définies (injection de soude pour précipiter les métaux et correction de pH en sortie de traitement physico-chimique, remplacement des filtres de 1m³ de charbon actif par des filtres de 7m³ pour traiter la pollution organique) et sont susceptibles d'être rapidement mises en œuvre par l'exploitant ;
- **CONSIDÉRANT** que pour encadrer la réception et le stockage de terres à faible potentiel polluant dans le centre d'Epinay-Champlâtreux, l'inspection des installations classées propose :
 - de renforcer la surveillance de la qualité des lixiviats avant traitement et des effluents liquides issus des installations a minima pendant la première année dans l'objectif d'assurer le contrôle de la suffisance du dimensionnement des installations d'épuration présentes sur le site ;
 - de fixer un critère d'acceptation pour l'azote total : concentration dans le lixiviat des terres ne devant pas être supérieure à 300mg/l ;
 - d'instaurer un suivi renforcé de la composition du biogaz produit afin de détecter une éventuelle évolution dans cette composition susceptible d'avoir une incidence sur le bon fonctionnement de la torchère du site et permettre ainsi à l'exploitant de mettre en œuvre, si nécessaire, toutes les dispositions correctives appropriées : imposer à l'exploitant une fréquence trimestrielle et non plus semestrielle pour la réalisation des analyses de la composition du biogaz portant sur le CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, et d'étendre la liste des analyses à d'autres paramètres ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société COSSON des prescriptions techniques complémentaires visant à réglementer l'apport de terres à faible potentiel polluant dans le centre de stockage de déchets situés à Epinay-Champlâtreux ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions des articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société COSSON dont le siège social est situé 56, rue Houdart – 95700 ROISSY-En-France, concernant le centre de stockage de déchets industriel banals qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Epinay-Champlâtreux et de Luzarches.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies d'Epinay-Champlâtreux et de Luzarches pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société COSSON ;

.../...

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires d'Epinay-Champlâtreux et de Luzarches et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **14 FEV. 2006**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc VERNHES

Société COSSON

A

EPINAY-CHAMPLATREUX et LUZARCHES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ANNEXÉES A L'ARRETE PREFECTORAL

DU 4 FEV. 2006.....

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Article 1^{er}

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatives aux installations classées que la société COSSON exploite sur le territoire des communes d'Épinay-Champlâtreux et de Luzarches sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Il est ajouté à la catégorie D des déchets admissibles sur le site définie à l'article 1.5 II de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 les dispositions suivantes :

- les terres à faible potentiel polluant sont admises dans les installations si leurs caractéristiques respectent les critères suivants :
 - la siccité est supérieure à 30 % ;
 - la teneur en azote global dans le lixiviat n'excède pas 300 mg/l (lixiviation selon la norme X 30 402-2) ;

Substance	Concentration maximale (mg/kg-MS)
Métaux	
Arsenic (As)	2
Baryum (Ba)	100
Cadmium (Cd)	1
Chrome total (Cr tot)	10
Cuivre (Cu)	50
Mercure (Hg)	0,2
Molybdène (Mo)	10
Nickel (Ni)	10
Plomb (Pb)	10
Antimoine (Sb)	0,7
Sélénium (Se)	0,5
Zinc (Zn)	50

La détermination des critères ci-dessus est basée sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Substances organiques (sur échantillon brut)	mg/kg de déchet sec
BTEX	
Somme BTEX	30
Benzène	6
Indice hydrocarbures totaux	
HCT	2 000
PCB	
Somme des 7 congénères PCB	1
HAP	
Somme des 16 HAP	500
Benzo(a)pyrène	77
COHV	
Somme des solvants halogénés	10

Article 3

Les prescriptions de l'article 1.7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu d'exiger de tout producteur ou détenteur de terres à faible potentiel polluant susceptibles d'être admises dans ses installations les résultats d'analyse d'un échantillon représentatif pour chaque critère fixé à l'article 1.5 du présent arrêté ».

Article 4

Les prescriptions de l'article 1.9 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La quantité annuelle de terres à faible potentiel polluant réceptionnée sur le site ne doit pas excéder 30 % des déchets admis sur le site, soit 54 000 t/an.

La quantité journalière de terres à faible potentiel polluant réceptionnée sur le site ne doit pas excéder 240 t/jour en moyenne mensuelle.

Les terres à faible potentiel polluant acceptées dans le centre de stockage ne sont pas utilisées en couverture finale des casiers. »

Article 5

Les prescriptions de l'article 5.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les lixiviats bruts avant traitement font l'objet d'une analyse mensuelle, sur une période minimale d'un an à compter de la date de la première réception de terres à faible potentiel polluant. A l'issue de cette période, la fréquence des analyses peut être ramenée au trimestre sur demande justifiée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

Les effluents issus de la station de prétraitement rejetés au milieu naturel font l'objet d'une autosurveillance et sont contrôlés tous les 15 jours sur une période minimale d'un an à compter de la date de la première réception de terres à faible potentiel polluant. A l'issue de cette période, la fréquence des analyses peut être ramenée au mois sur demande justifiée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et contrôles sont réalisés selon les normes françaises ou européennes en vigueur par un laboratoire agréé.

L'autosurveillance porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	Méthode d'analyses	Concentration maxi rejetée (moyenne sur 24 h en mg/l)	Flux maxi rejeté sur 24 h
Résistivité			
COT		<70 mg/l	3 500 g/j
MES		< 30 mg/l	1 500 g/j
DB05	NFT 90105	< 40 mg/l	2 000 g/j
DCO	NFT 90103	< 300 mg/l	15 000 g/j
Azote global	NFT 90101	< 80 mg/l	4 000 g/j
Sulfate	NFT 90015	250 mg/l	12 500 g/j
Phosphore total	NFT 90023	< 10 mg/l	500 g/j
Phénols	NFT 90109	< 0,1 mg/l	5 g/j
Métaux lourds totaux		< 15 mg/l	750 g/j
dont :			
Chrome 6	NFT 90112	< 0,1 mg/l	5 g/j
Cadmium	NFT 90112	< 0,2 mg/l	10 g/j
Plomb	NFT 90112	< 0,5 mg/l	25 g/j
Nickel	NFT 90112	< 0,5 mg/l	25 g/j
Zinc	NFT 90112	< 2 mg/l	100 g/j
Mercure	NFT 90113	< 0,05 mg/l	2,5 g/j
Arsenic	NFT 90026	< 0,05 mg/l	2,5 g/j
Cyanures libres	NF ISO 6703/2	< 0,1 mg/l	5 g/j
Fluorures	NFT 90004	< 15 mg/l	750 g/j
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	ISO 9562	< 1 mg/l	50 g/j
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	< 5 mg/l	250 g/j

Nota. – Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Plomb, Cuivre, Chrome, Nickel, Zinc, Manganèse, Etain, Cadmium, Mercure, Fer, Aluminium.

Les résultats des analyses sont transmis, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées. En cas de nécessité, des analyses supplémentaires ou portant sur des paramètres complémentaires peuvent être demandées par l'Inspection.

La quantité d'eau rejetée traitée doit être mesurée journalièrement et, en tout état de cause, ne pas dépasser 50 m³/jour.

La température doit être inférieure à 30° C

Le pH est compris dans une échelle de 5,5 à 8,5.

Le COT, la température et le pH font l'objet d'une surveillance en continue.

L'aspersion des lixiviats est interdit.

Les effluents non conformes sont évacués vers une installation autorisée à cet effet.

Article 6

Le 3^{ème} alinéa de l'article 5.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est remplacé par les alinéas suivants :

« L'exploitant procède semestriellement à l'analyse de la composition du biogaz capté dans les installations. Les analyses portent sur les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O. Leurs résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de réalisation des prélèvements. Les concentrations en CH₄, CO₂, et O₂ sont mesurées en continu à l'admission des dispositifs de combustion.

Sur une période minimale de deux ans à compter de la date d'installation des dispositifs de captage du biogaz dans la première alvéole contenant des terres à faible potentiel polluant, les analyses visées à l'alinéa précédent sont réalisées tous les trimestres. Elles portent sur les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O, COV BTEX. A l'issue de cette période minimale, la fréquence des analyses peut être ramenée au semestre sur demande justifiée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées ».

